

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chaudronnerie de la Rhune

ZA Pierre SEMARD
340, avenue Marcel PAUL
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0003102709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement Chaudronnerie de la Rhune implanté ZA Pierre SEMARD 340, avenue Marcel PAUL 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chaudronnerie de la Rhune
- ZA Pierre SEMARD 340, avenue Marcel PAUL 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0003102709
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Récépissé de Déclaration pour l'exercice des activités visées à la rubrique n°2560.2 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, encadré par l'arrêté

ministériel du 27/07/2015 : "Travail mécanique des métaux et alliages", soumis à la déclaration contrôlée depuis le 1er janvier 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société La Chaudronnerie de la Rhune n'a pas fait réaliser, par une société agréée, le contrôle périodique obligatoire qui lui incombe par l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème : Situation administrative, Conformité de l'installation / Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.515-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-Conforme</p> <p>La société La Chaudronnerie de la Rhune exploite, sur la commune de Tarnos, une installation de "Travail mécanique des métaux et alliages, rubrique 2560.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW", soumise au régime de la Déclaration Contrôlée (DC) par l'arrêté ministériel du 27/07/2015 : relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n°2560 : applicable au 1er janvier 2016. La société La Chaudronnerie de la Rhune qui exploite ce site depuis le 15 mai 1996 n'a jamais réalisé ce contrôle périodique pourtant réglementaire et obligatoire depuis le 1er janvier 2016. La société a 3 mois pour</p>

faire réaliser ce contrôle périodique et mettre en oeuvre les actions correctives en cas de non-conformités majeures. Ce rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées dans le délai imparti susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.4

Thème : Situation administrative, Conformité de l'installation / Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] le rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités. [...] (Décret n°2015-1614 do 09/12/2015, art 16).

Constats :

Non-Conforme

L'exploitant devra tenir à jour son dossier installation classée comprenant notamment le rapport de visite obligatoire de l'organisme agréé, avec les éventuelles actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités. Ce dossier complet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois